

# DOSSIER DEFRICHEMENT VITICOLE - M2 - VILLARS SUR VAR

Installation viticole

## Contents

Le projet viticole .....	2
Le projet de défrichage.....	3
Objectif .....	3
Les étapes du projet .....	3
Descriptif général des parcelles .....	4
Etudes approfondies des zones de défrichage.....	5
Zone A : Le Claoux .....	5
Zone B: Le Rinouvier.....	9
Annexes .....	11

# Le projet viticole

## Présentation

L'objectif du projet est la création d'une nouvelle exploitation vitivinicole sur le secteur de Villars-sur-var (06710). Cette exploitation permettra la production de vin biologique AOC côtes de Provence et IGP, empreinte de l'identité du terroir de Villars sur Var.

## Nos valeurs

Le domaine est une entreprise familiale. Fervents passionnés de la vigne, nous engageons notre démarche dans une pratique durable de l'agriculture axée sur une consommation d'un produit de qualité à faible impact environnemental. Une production locale est de rigueur, et les risques des aléas climatiques dans le choix des techniques vitivinicoles sont prises en compte. L'exploitation partage des valeurs d'entrepreneuriat-passion : travailler et vivre d'une passion. Le partage est ainsi au cœur de l'entreprise, transmettre la convivialité qu'offre la vigne au plus grand nombre.

## Mission & Vision

Le domaine a pour ambition de mettre en avant, la sauvegarde du terroir, le savoir-faire et les traditions locales. Notre mission principale est la réalisation d'un vin qualitatif capable de transmettre l'amour et le travail du terroir que nous véhiculons. Notre vision est de pérenniser l'exploitation viticole dans un secteur où la vigne est reine historiquement.

Le domaine souhaite proposer simplement une démarche responsable autour de vins qui éveilleront les sens du dégustateur.

## Le projet de défrichement

### Objectif

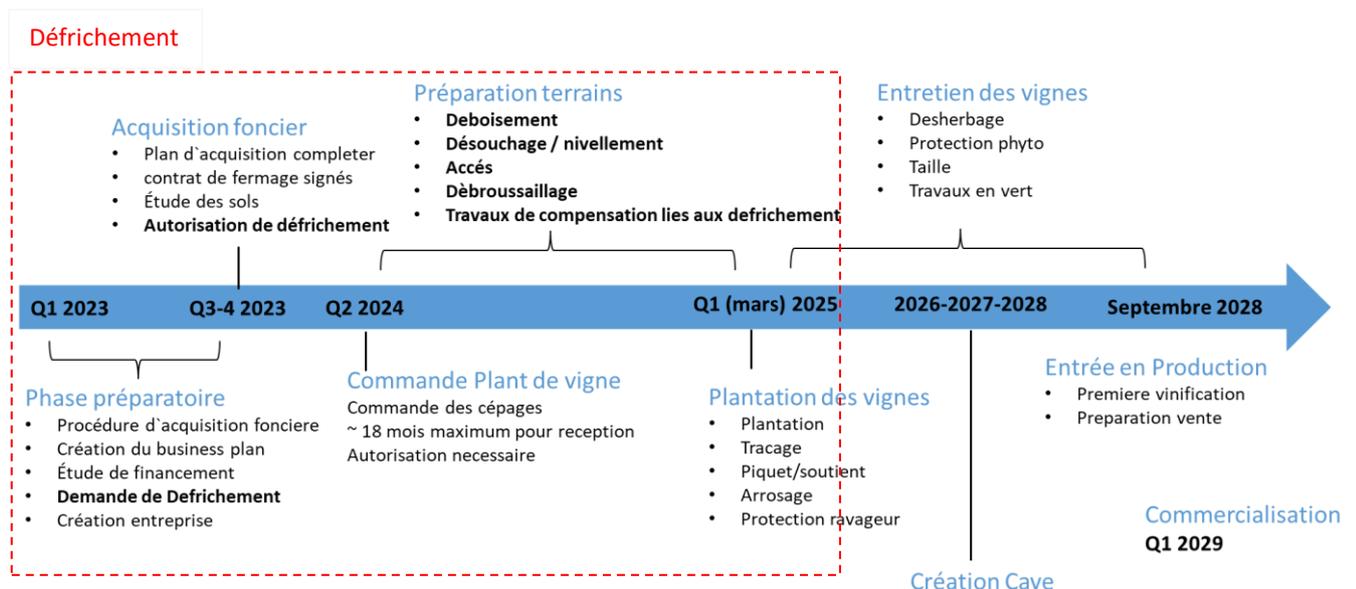
Notre installation est une création et non une reprise de domaine, c'est pour cela qu'elle nécessite des défrichements. Nous engageons notre démarche dans une pratique durable de l'agriculture, c'est pourquoi nos produits agricoles seront produit sous **label d'agriculture biologique/Biodynamie**.

Villars-sur-var est le seul département des Alpes-Maritimes possédant l'**AOC côte de Provence**, cependant **le vignoble Villarois est en déclin**.

Le défrichement de parcelles anciennement cultivées en vignes concorde avec notre installation et la mission de réhabilitation du vignoble Villarois entrepris par la municipalité. (Voir Annexes 3,4 & 5 Document : l'histoire du Vin de Villars sur Var)

### Les étapes du projet

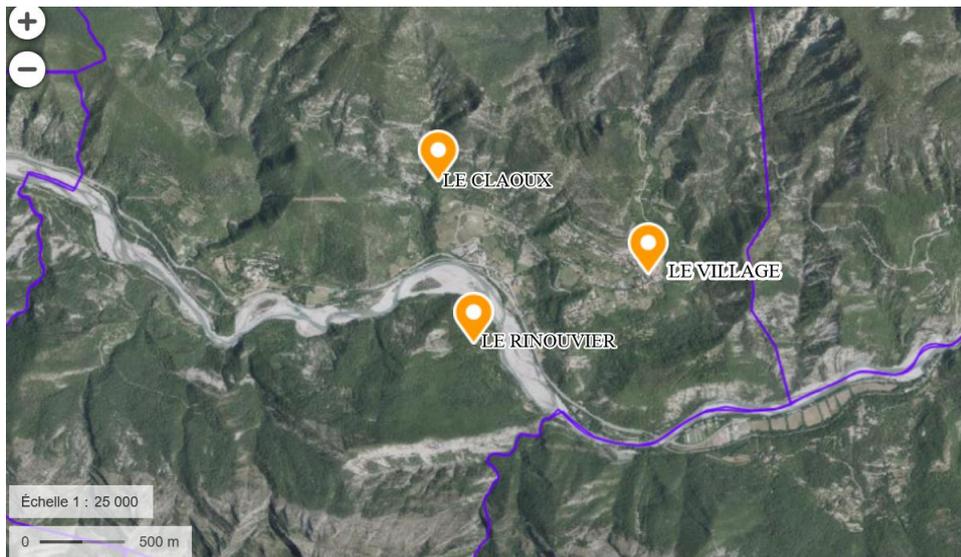
La demande de défrichement s'inscrit dans le cadre de notre projet d'installation viticole pour permettre la plantation de vignes qui seront exploitées par la suite. Vous trouverez ci-dessous la fresque chronologique provisoire du projet avec l'ensemble des étapes.



## Descriptif général des parcelles

Les parcelles faisant objet du défrichement sont toutes sur la commune de Villars sur Var et concentrées sur deux secteurs identifiables : **Le Claoux** et **Le Rinouvier**. Nous attachons à notre dossier le Cerfa 14734-04 pour une demande d'examen ``au cas par cas`` en raison de la surface totale de défrichement qui excède les 5000m<sup>2</sup>

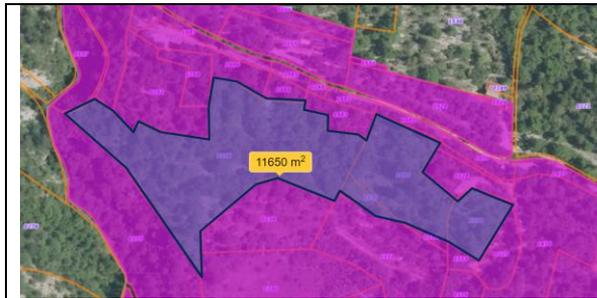
Surface totale de défrichement du projet : **13 180m<sup>2</sup>**



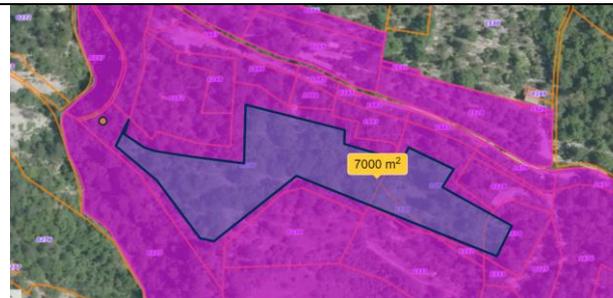
**Figure1** : Plan de situation des zones de défrichement 1 : 25000

Secteur	Parcelle	Surface totale(m2)	Surface souhaite au défrichement (m2)	Propriétaire	Appellation
<b>Zone A : Le Claoux (Figure 4-5)</b>	F136,1330,1334,1480	11 650	7 000	Mairie (fermage)	AOC côte de Provence
<b>Zone B : Rinouvier (Figure 6-7)</b>	C65	11 000	6180	Mairie (fermage)	IGP

### Zone A : Le Claoux



**Figure 4** : Surface totale terrains exploitables Le Claoux

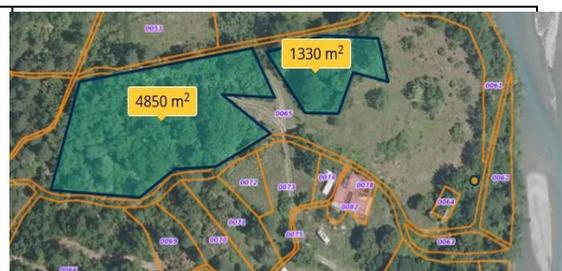


**Figure 5** : Zones de demande de défrichement Le Claoux

### Zone B : Le Rinouvier



**Figure 6** : Surface totale terrains exploitables Le Rinouvier



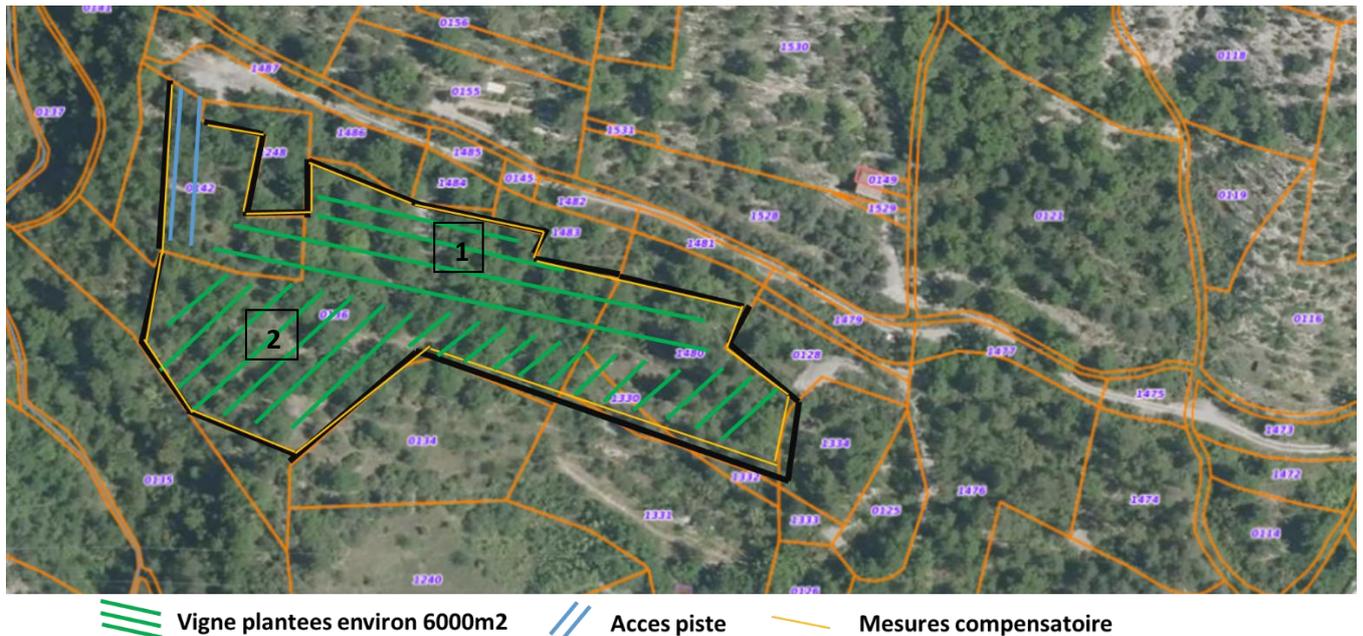
**Figure 7** : Zones de demande de défrichement Le Rinouvier

Note : la commune de Villars a fait l'objet d'un porté à connaissance (PAC) pour risque de mouvement de terrain ([annexe 6](#)). Les zones A et B ne sont pas à ce jour concernées par le PAC

## Etudes approfondies des zones de défrichement

### Zone A : Le Claoux

Le Claoux est un cirque majestueux qui surplombe les terrains déjà exploités en vigne par le clos saint joseph. Cette zone accessible par une piste forestière (au-dessus) est caractérisée par une partie supérieure en terrasses (existantes) qui permettent l'exploitation sur une pente importante et une partie inférieure en pente douce ou les vignes seront plantées en « coteaux ».



**Figure 8 : schéma de la stratégie d'exploitation secteur Le Claux**

**Zone 1 : partie supérieure en terrasse - Surface : 3 000 m<sup>2</sup>**

La zone est composée d'un mélange de maquis, de forêt de pins et chênes repartis sur des terrasses en pierres sèches et/ou talus naturels construites parallèlement à la piste forestière.

Pour cette parcelle la plantation de vignes s'effectuera le long des planches agricoles en respectant les courbes naturelles du terrain. Les terrasses seront exploitées en l'état sans transformation notable. Le défrichage concerne donc les activités suivantes :

- Débroussaillage et abatage des arbres et arbustes en présence afin d'éclaircir la parcelle a vocation agricole
- Dessouchage à la suite de l'abatage afin de permettre la future plantation des vignes
- Nivellement mineur du terrain afin de faciliter le travail d'agriculture tout en conservant la couche supérieure de terre pour un usage agricole

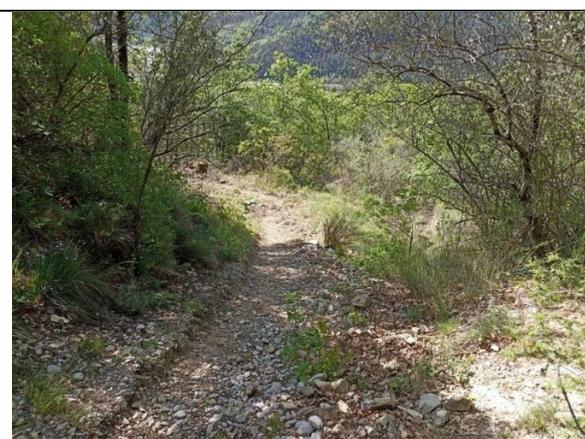
L'accès à la piste est déjà préexistant et ne demande qu'un léger aménagement : élargissement, et nivellement (*photo 3, figure 11*). Elle sera effectuée par la parcelle F142 qui ne nécessite pas de défrichage au vu de son état actuel.

**Zone 2 : partie inférieure en coteaux - Surface : 4 000 m<sup>2</sup>**

La zone se compose d'un mélange de garrigue, de forêt de pins et chênes. La pente naturelle permettra la plantation en coteau sans aménagement transformant la nature du terrain. Le défrichage concerne donc les activités suivantes :

- Débroussaillage et abatage des arbres et arbustes en présence afin d'éclaircir la parcelle a vocation agricole
- Dessouchage à la suite de l'abatage afin de permettre la future plantation des vignes

- Nivellement mineur du terrain afin de faciliter le travail d'agriculture tout en conservant la couche supérieure de terre pour un usage agricole

	<p>Photo 1 : zone 1 en planche agricole</p>
	<p>Photo 2 : zone 2 en coteaux</p>
	<p>Photo 3 : accès parcelle (parcelle F 142)</p>

**Figure 9 : Photo descriptif – Zone Le Claoux (printemps 2023)**

**Mesures compensatoires spécifiques au secteur du Claoux :**

Etant conscients de l'impact d'un défrichement sur la biodiversité vous trouverez ci-dessous les mesures compensatoires que nous mettons en place dans le cadre de notre projet. En [Annexes 1](#) nous détaillons les mesures compensatoires mises en place pour l'ensemble du projet. Notre projet s'inscrit

dans une démarche ERC : éviter, réduire, compenser afin d'intégrer l'environnement au cœur de notre installation en accord avec la Charte pour l'environnement de 2004 et la Loi Grenelle de 2009.

Il est à noter que le périmètre de la zone Le Claoux intersecte la Zone 1 "Corridors écologiques du plan local d'urbanisme métropolitain" (bien que la commune ne fasse pas partie du territoire de la Métropole).

Sur le secteur particulier du Claoux les relevés écologiques disponibles par l'intermédiaire de la DDTM indiquent l'éventuelle présence d'espèces protégées qui portent toute notre attention :

- Espèces protégées de passereaux
- Martinets noirs
- Orchidées (Ophrys Verdissant et Ophrys vetula Risso)
- Lézards a deux raies, murailles et ocelles

Bien qu'à ce jour nous n'ayons pas pu observer les espèces mentionnées ci-dessus, les mesures que nous proposons ci-dessous prennent en considération la présence de ces dernières, afin de ne pas nuire à quelconques espèces protégées et minimiser notre impact de manière générale.

**Mesure #1 :** *Respect des courbes naturelles des parcelles. Afin de conserver la nature des parcelles, le nivellement effectué suivra les courbes naturelles des terrains. Ceci limitera le déplacement organique au minimum. Les restanques en pierres sèches sont conservées en l'état, les plantations respecteront la nature des courbes agricoles existantes. En effet les murs empierrés, murets et restanques sont les principaux abris des lézards protégés. Nous faisons donc le choix d'aménager la parcelle agricole et maintenant toutes les restanques existantes sans transformation des murs en pierres afin de conserver tous les abris naturels disponibles. Nous nous engageons à remonter les murs détruits par les grands mammifères (sangliers, cerfs).*

**Mesure #2 :** *Haies arbustives sur toutes les limites de la parcelle d'exploitation, celles-ci seront réalisées en laissant les arbres et espèces existants sur la bordure du terrain (non défrichée). Ainsi des refuges pour les espèces d'oiseaux resteront à disposition sur toute la bordure de la surface.*

**Mesure #3 :** *Identification préalable au défrichement des orchidées sur la zone de défrichement qui pourront être replantées sur les zones non défrichées de la zone. L'intervention d'un écologue pourra être mis en place avant le démarrage des travaux.*

**Mesure #4 :** *L'ensemble de la zone vigne plantée sera enherbée en prairie permanente, de la même manière que tout le vignoble (7 000m<sup>2</sup> de plantation sur la zone le Claoux). Ainsi l'apparition de nouvelles orchidées sur la zone n'est en rien incompatible.*

**Mesure #5** *Réutilisation d'un accès déjà existant de la parcelle (bleue figure 8 et photo 3 figure 9). L'agrandissement de l'accès est mineur (~1 mètre) et ne nécessite pas d'abatage (nivellement léger).*

**En addition de la mesure #1** et en lien avec l'éventuelle présence de Lézards et en particulier du lézard ocellé, nous souhaitons préciser *pour donner suite à nos recherches que : `` L'habitat du Lézard ocellé est fortement menacé aussi bien par l'urbanisation, que par la fermeture des milieux dû à la déprise*

agricole qui entraîne la progression des ligneux. L'espèce ligneuse caractéristique des garrigues, grignote peu à peu l'espace. Cette fermeture du milieu amène une autre menace qui peut nuire au développement du Lézard ocellé, le sanglier. En effet ce dernier peut s'attaquer aux œufs ainsi qu'aux jeunes lézards. Dans les régions méditerranéennes, les incendies présentent eux aussi une menace importante sur les milieux en détruisant des espèces qui les fréquentent (CRERCO)`` Ainsi l'ouverture du milieu pour la plantation de vignes combinée avec le maintien des restanques nous permettront de préserver les éventuelles espèces protégées de lézards en présence sur le territoire.

## Zone B: Le Rinouvier

 Vigne plantées environ 10 000 m2



**Figure 10 : schéma de la stratégie d'exploitation secteur Rinouvier**

Sur le même principe que sur les zones A, nous souhaitons minimaliser nos impacts liés à nos opérations de plantation. Sur cette zone les travaux ne nécessitent pas ou très peu d'aménagement du terrain. Ainsi les mêmes étapes que précédemment seront réalisées : Débroussaillage, abatage, dessouchage et nivellement léger.

Sur le secteur particulier du Rinouvier les relevés écologiques disponibles par l'intermédiaire de la DDTM indiquent l'éventuelle présence d'espèces protégées qui portent toute notre attention :

- Espèces protégées de passereaux
- L'Hirondelle de fenêtre
- Lézard à deux raies, muraille et ocellé

Les mesures similaires mentionnées précédemment pour la Zone A : le Claux sont applicables sur la zone du Rinouvier avec quelques différences notables :

- Il n'y a pas de mur en pierre ou restanque en présence sur le site
- Aucun aménagement d'accès n'est à prévoir (déjà existant)

- Une ruine (parcelle 0064) existe sur la parcelle, cette dernière sera conservée en l'état. Aucune transformation ne sera réalisée sur cette dernière qui pourrait être un abri ``naturel`` pour certains prédateurs, notamment pour les chauves-souris et de nombreux petits rapaces diurnes, et éventuels lézards.
- L'ensemble de la zone vigne plantée sera enherbée en prairie permanente spontanée, de la même manière que tout le vignoble (10 000m<sup>2</sup> de plantation sur la zone le Rinouvier)



**Figure 13 : Photo descriptif – zone le Rinouvier (hiver 2023)**

Surface de défrichement ~ 6 180 m<sup>2</sup>

## Annexes

*Annexe 1 : Les mesures compensatoires (valables pour toutes les zones)*

*Annexe 2 : Inventaire écologique*

*Annexe 3 : Lettre de la mairie*

*Annexe 4 : AOC cote de Provence et Villars sur Var*

*Annexe 5 : Le vignoble villarois en 1964*

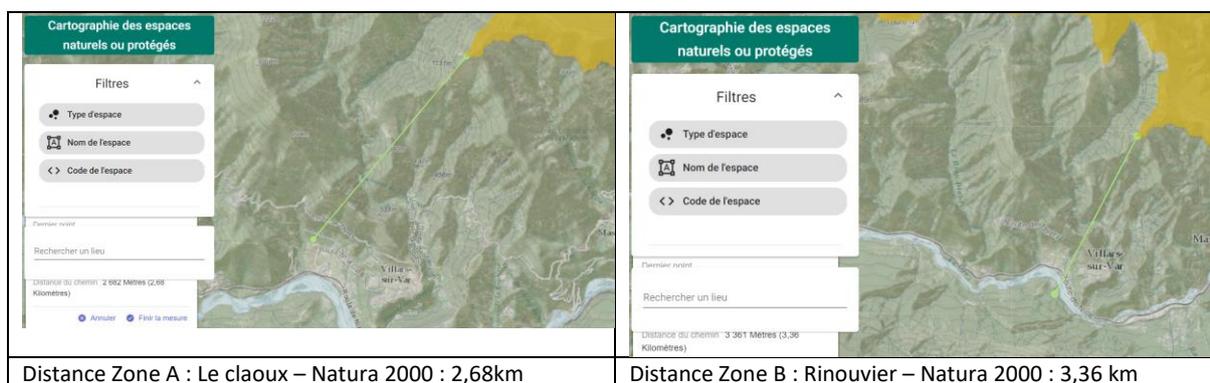
*Annexe 6 : PAC Villars sur Var – Mouvement de terrain*

*Annexe 1 -Les mesures compensatoires (valables pour toutes les zones)*

La réalisation de ce dossier cas par cas de défrichement a été réalisé en accord avec la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) comme précisé précédemment afin de garantir une installation agricole qui minimise les impacts sur l'écosystème environnant.

À la suite de la publication en mars 2022 du SRCE PACA la zone de Villars sur var a été répertoriée comme réservoir de biodiversité. Nous sommes conscients de l'importance et de la fragilité de notre terroir.

Aussi, le projet de défrichement se situe à plusieurs kilomètres (respectivement 2,68 et 3,36 km a vol d'oiseau) de la zone Natura 2000 : FR9301556 - MASSIF DU LAUVET D'ILONSE ET DES QUATRE CANTONS - DOME DE BARROT - GORGES DU CIANS, séparé par des dénivelés importants.



C'est pour cela que nous souhaitons généraliser nos mesures (compensatoires à la suite du défrichement mais aussi liées à la future culture) sur l'ensemble de notre projet viticole.

Sur le principe de **l'addition des biotopes**, le fait de rouvrir un milieu anciennement cultivé, participe à une augmentation de la biodiversité. En effet, le peuplement des espèces en milieux ouverts et en milieux boisés ne sont pas les mêmes. Le fait qu'une ruine jouxte la parcelle (Zone B : Rinouvier) procure, en plus, un abri supplémentaire pour certains prédateurs, notamment pour les chauves-souris et de nombreux petits rapaces diurnes.

Nous prenons le choix de laisser des **tournières** larges et de rogner sur la surface exploitable en bout de ligne de vigne, env. 5 m. Ces dernières seront enherbées en prairie permanente spontanée, de la même manière que tout le vignoble (> 2ha). Cette mesure, longue bande de prairie, permet de rajouter un autre patch de biodiversité au sein de la parcelle. Elle nous permet également d'acquérir une stabilité du terrain renforcé et une meilleure infiltration des eaux de pluie.

Les étapes de défrichement :

Nature de l'opération	Impact	Mesures et Actions Compensatoires
Abattage	Suppression habitat faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de haies arbustives</li> <li>- Plantation de vignes</li> <li>- Maintien des ruines à proximité pour les prédateurs</li> <li>- Travaux effectués en période hivernale</li> </ul>

	Suppression flore	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de haies arbustives</li> <li>- Plantation de vignes</li> <li>- Prairie permanente spontanée mise en place</li> </ul>
Dessouchage/Nivellement	Déstructuration horizon du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des horizons par séparation des tas</li> <li>- Amendements organiques naturels ajoutés</li> <li>- Installation de moutons hors période végétative</li> <li>- Absence de labours dans l'inter-rang</li> <li>- Non exportation des sarments</li> </ul>

**Avantage des mesures compensatoires :**

Premièrement, nous tenons à réaffirmer notre réelle intension de minimiser l'impact de notre installation agricole sur la biodiversité et les ressources naturelles. La culture de nos vignes suivra les préceptes de la biodynamie, cette pratique est contraignante mais c'est celle qui correspond au mieux à notre vision de la viticulture.

Ainsi, les mesures compensatoires entreprises permettront rapidement de créer un écosystème fort et complexe.

L'objectif est de recréer, un milieu agro-éco-forestier possédant un fort taux de résilience est un cycle carboné complet.

L'ouverture du milieu et la plantation de vignes autour du village de Villars sur var apporte une protection supplémentaire non-négligeable contre les risques d'incendies.

Le faible (presque néant) usage de l'eau pour la culture de la vigne a été pris en compte afin de ne pas dépendre des ressources en eau avec l'utilisation de cépage résistant au sècheresse (Grenache, Carignan, etc...).

Le choix de Villars sur var pour son terroir, historique de la vigne a été pour nous une évidence, mais son climat particulier et autre point crucial en vue des changements climatiques à venir. En effet Villars sur var a un climat relativement frais dans la région des Alpes maritimes par son emplacement particulier. La moyenne pluviométrie de Villars sur Var de l'ordre de 900 mm par an permet aussi une projection long terme face aux risques à venir du aux changements climatiques à venir.

## Annexe 2 : inventaire écologique

L'inventaire écologique a été réalisé lors de l'été 2023 (mois de juillet), par nos soins. En effet un des porteurs du projet est ingénieur en viticulture et œnologie, nous avons suivi le protocole d'inventaire qu'il a utilisé au cours de ses études de botanique appliqué et d'écologie, Nous présentons l'inventaire ci-dessous sur les deux zones.

Condition météorologique : Température ~24°, temps clair et sec.

Le Claoux



**Figure 14** : Photo zones d'études (1 m<sup>2</sup>) et restanque

Rinouvier



Figure 15 : Photo zones d'études (1 m<sup>2</sup>)

<i>Inventaire des espèces</i>	<i>Photo</i>	<i>Inventaire des espèces</i>	<i>Photo</i>
Epine noire – prunus spinosa		Eglantier des chiens – rosa canina	
Pommier sauvage – malis sylvestris		Troene commun – ligustrum vulgae	
Genevrier commun – juniperus communis		Neprun purgatif – rhamnus cathartica	
Aubepine monogyne – crataegus monogyna		Garance voyageuse – rubia perregina	

<p>Arbre a perruques – cotinus coggygria</p>		<p>Buisson ardent – pyracantha coccinea</p>	
<p>Tilleul a grande feuilles – tilia platyphyllos</p>		<p>Cornoulier sanguin – cornus sanguinea</p>	
<p>Sorbier des oiseaux – sorbus aucuparia</p>		<p>Erable a feuille d obier – acer opalus</p>	
<p>Laiche glauque – carex flacca</p>		<p>Laiche de haller – carex halleriana</p>	

<p><b>Chene pubescent – quercus pubescens</b></p>		<p><b>Filaire a large feuille – phillyrea latifolia</b></p>	
<p><b>Bois de sainte lucie - prunus mahaleb</b></p>		<p><b>Langue de chien – cynoglossum creticum</b></p>	
<p><b>Rouvet blanc – osyris alba</b></p>		<p><b>Aster a feuille orpin – galatella sedifolia</b></p>	
<p><b>Asperge sauvage – asparagus acutifolius</b></p>		<p><b>Aigremoine eupatoire – agrimonia eupatoria</b></p>	

<p>Hellebore fetide – helleborus foetidus</p>		<p>Estragon – artemisia dracunculus</p>	
<p>Violette odorante – viola odorata</p>			

*Annexe 3 : Lettre de la mairie adresser à la DDTM pour le projet viticole (anonymiser)*

*Monsieur XXXXX,*

*Le document « évaluation inventive », rédigé par la DDTM06, a retenu pour la commune de Villars-sur-Var, entre autres projets, l'évaluation et la consolidation du potentiel viticole du village.*

*L'Etat nous a accordé le principe de cette étude dont les modalités pratiques soient en cours de finalisation avec Monsieur XXXXXX Nous vous exprimons a nouveau ainsi qu'a tous vos collaborateurs implique clans ce dossier notre sincère et profonde gratitude.*

*Nous avons été approches, il y a plus de 2 ans, par Les porteurs du projet qui souhaitent développer une exploitation viticole et s'installer avec leurs familles dans notre commune. Deux axes sont privilégiés pour remettre en culture des parcelles éligibles à l'AOP Côtes de Provence :*

- Contacts directs établis par les porteurs de projet avec des propriétaires susceptibles de vendre ou louer leurs terrains.*
- Mise a disposition par la commune moyennant des contrats de fermage de parcelles d'une part récupérées clans le cadre de la procédure des biens sans maitre, d'autre part, récemment acquises ou faisant l'objet de compromis de vente en accord avec la Safer.*

*Leur projet est en phase de finalisation et de concrétisation puisque la superficie totale des propriétés concernées dépasse les 2 hectares. Elles n'ont malheureusement pas été entretenues depuis de nombreuses années. Elles nécessitent donc un défrichage conséquent et un investissement considérable afin de les rendre cultivables. Cette action obligatoire contribuera également à l'embellissement paysager de la commune et à la diminution des risques d'incendie particulièrement élevés en ces temps de sécheresse (les vignes étant un pare-feu essentiel).*

*Nous appuyions totalement leur démarche viticole, économique et environnementale qui s'inscrit parfaitement clans notre politique prioritaire « Villars, Terroir de Vignes » par la redynamisation du vignoble étroitement lie à l'histoire et au patrimoine villarois.*

*Nous restons a votre disposition pour toute information complémentaire et à votre écoute pour vos conseils avisés.*

*Nous vous remercions infiniment, par avance, de la grande attention portée et de la suite donnée ace courtier. Nous vous prions de croire, Monsieur XXX, a l'assurance de nos meilleurs sentiments*

Le courrier non anonymiser est disponible au besoin.

## Annexe 4 : Histoire de l'AOC cote de Provence et Villars sur Var

**INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE DE  
DELIMITATION PARCELLAIRE D'UNE APPELLATION D'ORIGINE**

En application du Décret-loi de 1935, la première mission du Comité National de l'INAO est de « *délimiter les aires de production donnant droit à l'Appellation* ». Le Conseil d'Etat a reconnu par ailleurs que ce même décret-loi confèrait au Comité National de l'INAO compétence pour « *réviser à tout moment les appréciations auxquelles il s'était livré lors d'une délimitation initiale* ». Pour réaliser ce travail de délimitation des aires de production, une procédure longue et contradictoire, ménageant les intérêts individuels, mais également l'intérêt collectif de l'Appellation, a été mise en place pour l'ensemble des Appellations. Par jurisprudence, le Conseil d'Etat a reconnu le caractère sérieux des travaux du Comité National et notamment de la procédure de délimitation.

**1 - NOMINATION D'UNE COMMISSION D'EXPERTS**

Le Comité National de l'INAO nomme une Commission d'Experts indépendants, en faisant appel très souvent à des personnalités scientifiques en activité ou à la retraite et reconnues pour leur compétence. Un Ingénieur Conseiller Technique du centre local de l'INAO assure le secrétariat de cette Commission.

**2 - DEFINITION DE LA MISSION DE LA COMMISSION D'EXPERTS**

Le Comité National de l'INAO définit la mission de la Commission d'Experts.

**3 - ETABLISSEMENT DU PROJET DE DELIMITATION**

La Commission d'Experts établit un projet de délimitation parcellaire reporté sur plan cadastral. Ce projet est accompagné d'un rapport détaillé auquel sont annexées les cartes communales au 1/25000 et les listes parcellaires. Ce rapport est consultable au centre de l'INAO.

**4 - MISE A L'ENQUETE DU PROJET**

Le Comité National de l'INAO, après approbation du rapport des Experts et consultation du Syndicat de Défense de l'Appellation, décide la mise à l'enquête. L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses éventuelles contre-propositions motivées et exprimées individuellement sur le registre prévu à cet effet. Les contre-propositions peuvent être exprimées en extension ou en exclusion. La durée de la consultation publique est de 2 mois ; les plans cadastraux sur lesquels figurent le tracé du projet de délimitation sont déposés dans les mairies des communes concernées. Une information est assurée dans la presse nationale spécialisée, la presse régionale ou locale ; le communiqué de presse figure au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s) concerné(s).

**5 - EXAMEN DES RECLAMATIONS**

A l'issue de la consultation publique, toutes les réclamations sont recensées par le responsable du centre local de l'INAO. Toutes les réclamations sont examinées par la Commission d'Experts qui prononce un avis favorable ou défavorable motivé, en fonction des critères de délimitation initialement définis pour l'élaboration du projet de délimitation. La Commission d'Experts rédige un rapport reprenant l'ensemble des réclamations formulées et les avis prononcés.

**6 - ETABLISSEMENT DES PLANS DEFINITIFS**

Le Comité National de l'INAO, après approbation du rapport des Experts sur l'examen des réclamations et consultation du Syndicat de Défense de l'Appellation, décide le dépôt définitif des plans portant la délimitation parcellaire de l'Appellation, dans les mairies des communes concernées. Le Comité National de l'INAO prévoit, en même temps, les éventuelles modalités d'application de la délimitation définitive.

## AOC COTES DE PROVENCE

- Article 3 du décret du 24 octobre 1977 : « /.../ l'aire de production est délimitée conformément aux rapports des experts homologués par les jugements de Brignoles et Draguignan respectivement en date des 21 juillet 1953 et 11 février 1966. Des experts désignés par le Comité de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie reporteront l'aire de production ainsi définie sur des plans qui seront, après mise à l'enquête et approbation par le Comité National de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie, déposés à la mairie de chacune des communes intéressées ».
- Pour différentes raisons essentiellement pratiques, ce report, par une Commission d'Experts désignée par l'INAO, n'a pas été réalisé ; aucune mise à l'enquête n'a été faite, aucune approbation par le Comité National n'a été prononcée.
- Seuls existent des reports réalisés à la main, par un tiers, à titre privé et sans valeur officielle ; aucune consultation des matrices cadastrales, pourtant indispensable, n'a été faite pour établir ces documents.
- Des rectificatifs en extension ont été réalisés postérieurement aux rapports des experts homologués par les jugements de 1953 et 1966. La reconnaissance de ces rectificatifs ne figure pas dans le décret de l'Appellation.
- Loi du 16 novembre 1984 relative aux Appellations d'Origine dans le secteur viticole : cette loi offre la possibilité pour le Comité National de l'INAO de réviser une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation judiciaire (situation actuelle des Côtes de Provence) alors que, jusqu'à cette date, l'INAO ne pouvait que réduire ce type de délimitation.
- **Février 1989** : saisi de demandes individuelles de reclassement, le Syndicat les transmet à l'INAO pour instruction. Le non-report prévu lors de l'accession en AOC et l'absence de valeur officielle des plans le conduise à demander la révision de la délimitation judiciaire, seule solution juridiquement possible.
- **8 et 9 novembre 1989** : le Comité National approuve la révision de la délimitation judiciaire de l'AOC « Cotes de Provence », nomme une Commission d'Experts et fixe sa mission. Cette Commission peut proposer au Comité National toutes extensions et toutes exclusions à l'intérieur de l'aire géographique (territoire de l'ensemble des communes) de l'AOC « Cotes de Provence », en les motivant.
- **Janvier 1992** : début des travaux.
- **15 et 16 février 1996** : Approbation par le Comité National de l'INAO du rapport des experts définissant les critères de délimitation pour l'Appellation ainsi que le projet à soumettre à enquête publique pour 40 communes (Massif des Maures, zone littorale, Dépression Permienne). Décision de mise à l'enquête par le Comité National.
- **9 avril au 11 juin 1996** : consultation publique en mairie des 40 communes des zones naturelles précitées.
- **11 et 12 février 1998** : Approbation par le Comité National de l'INAO du rapport des experts présentant le projet à soumettre à enquête publique pour les 44 dernières communes. Décision de mise à l'enquête par le Comité National.

## VILLARS-SUR-VAR

### HISTORIQUE DU CLASSEMENT

Les conclusions du rapport d'expertise de MM. CORROY, CLAVE, LONG (juillet 1951) devaient inclure la commune de Villars-Sur-Var dans la liste des communes à références incomplètes et la situer géographiquement et géologiquement à l'extérieur de l'aire générale de production des vins « COTES DE PROVENCE ».

Cependant pour les Experts, la commune de Villars-Sur-Var était susceptible de produire des vins « COTES DE PROVENCE ». Un questionnaire rempli par M. le Maire de Villars-Sur-Var le 10 mai 1951 indiquait que les déclarations de récolte de vins « COTES DE PROVENCE » avaient été faites à la mairie pour les années 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

En 1945, des labels avaient été délivrés par le Syndicat de Défense des Vins « COTES DE PROVENCE » aux vigneron de Villars-Sur-Var pour une quantité de 20 hectolitres.

Les Experts indiquèrent notamment qu'ils laisseraient le soin au Tribunal de prendre une décision sur l'usage de l'Appellation « COTES DE PROVENCE » pour les communes à références incomplètes et situées géographiquement et géologiquement à l'extérieur de l'aire générale de production des vins « COTES DE PROVENCE » (Bouc-Bel-Air, Roquefort-La-Bédoule, Villars-Sur-Var). Finalement par arrêté du 23 janvier 1953, ces trois communes furent incluses dans l'aire géographique du VDQS « COTES DE PROVENCE ».

### SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Villars-Sur-Var est isolée de l'aire géographique principale de l'AOC « COTES DE PROVENCE ». Cette commune se situe dans le département des Alpes-Maritimes dans la vallée Est-Ouest du Var, à 48 kilomètres au Nord-Ouest de Nice. Le Var a creusé une vallée étroite dans les terrains sédimentaires de la zone des chaînes subalpines. Des sommets culminent entre 1 200 mètres et 1 300 mètres au Nord comme au Sud de Villars-Sur-Var.

### GEOLOGIE

Le versant Nord a été creusé dans les calcaires légèrement marneux du Crétacé supérieur. La pente abrupte a été érodée par des petits ravins qui ont fournis de petits cônes alluviaux. Sur les pentes Nord, les sols sont caillouteux à matrice argilo-sableuse grise à passées rougeâtres. Ce versant Nord boisé et raviné, n'a pas de vocation viticole.

Le versant Sud dont les sommets sont couronnés par les calcaires jurassiques, est constitué par les marno-calcaires du Crétacé inférieur sur lesquels reposent en bas de pente, les marnes noires de l'Albien et de l'Aptien, puis les marnes noires coupées de bancs calcaires (se débitant en miches) du Cénomani.

Cette dernière formation se prolonge à l'Est et au Nord-Est du village de part et d'autre du ruisseau de « l'Espanole » ainsi que vers l'Ouest en direction de la pointe de « Narboins ». Les pentes abruptes n'ont jamais été favorables à la production agricole.

La période Quaternaire a marqué la morphologie locale en creusant une série de paliers qui ont été recouverts par des sédiments caillouteux roulés, souvent grossiers à matrice sablo-limoneuse. Protégés de l'érosion, les niveaux les plus hauts et les plus anciens constituent le plateau du village de Villars-Sur-Var.

pour certains auteurs, ces dépôts caillouteux anciens auraient été recouverts par un cône de déjection venu des grès « d'Annot » de la forêt de Villars-Sur-Var, traversant les terrains calcaires. Ceci expliquerait la richesse en grès, quartz et la matrice argilo-sableuse rouge que l'on trouve en surface.

Ces sols du plateau de Villars-Sur-Var cultivés depuis des siècles ont été amendés, irrigués et aujourd'hui sont avant tout le siège de cultures maraîchères et d'arbres fruitiers. Sur le plateau de « Chival », les sols sont plus sableux et légèrement acides.

Un deuxième niveau de terrasse se situe à une quarantaine de mètres au dessus du cours actuel du Var avec un sous-bassement, fait aussi de gros galets roulés, recouvert par un sol caillouteux à matrice sablo-limoneuse rouge.

#### LE CLIMAT

Malgré la proximité de la mer (30 kilomètres en ligne directe), ce climat possède un caractère continental bien marqué.

Les étés sont secs et chauds et les hivers bien marqués.

La température moyenne annuelle est de 13,5°C et les précipitations atteignent 900 mm.

Le nombre d'heures d'insolation par an est proche de 2700.

La situation topographique est telle que le nombre d'heures d'insolation est limité en hiver.

L'orientation Est-Ouest de la vallée, permet une insolation convenable sur le versant Sud en été, ce qui explique la présence du vignoble.

#### LE VIGNOBLE

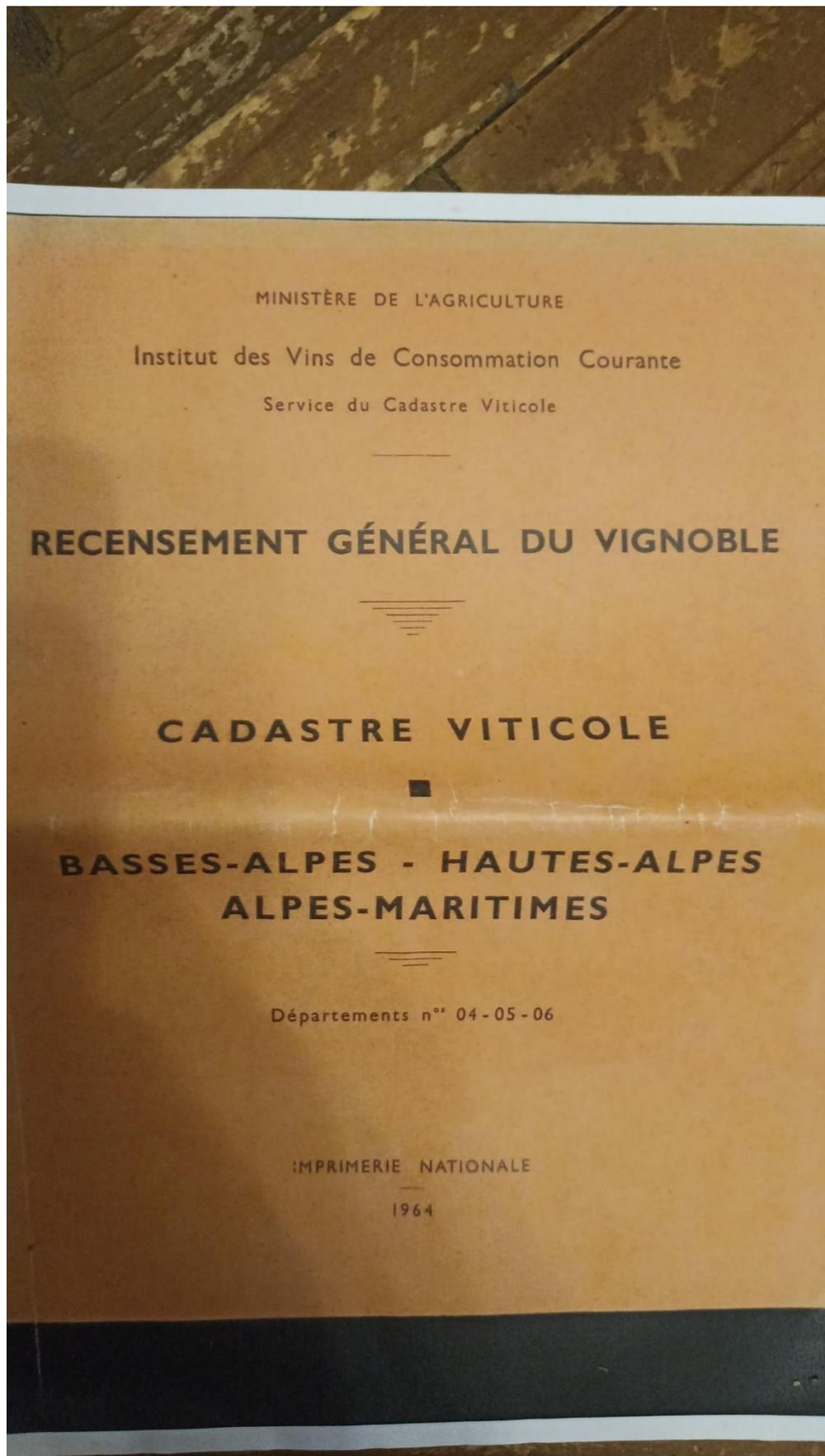
Compte tenu de ce contexte climatique, aucun secteur n'a été retenu sur la rive droite du Var exposé Nord. Sur la rive gauche, le grand plateau qui entoure le village, avec ses cultures irriguées, dans un secteur urbanisé, n'a pas été retenu, de même que tout le plateau de « Chival » où toute culture a été abandonnée.

Les zones boisées n'ont pas été retenues.

Par contre, la Commission a retenu de petits secteurs sur les pentes à l'Est du ruisseau de « l'Espagnole ». Les sols proviennent de la désagrégation des marnes noires, cultivés en terrassettes (en utilisant les miches de calcaire intercalaires). Ces sols sont favorables à une production de qualité, ils sont encore occupés par quelques vieilles vignes (secteurs de Maygranier, Chaudane, Les Gravières).

C'est surtout à l'Est et au Sud-Est de « La Chapelle Saint-Roch », dans une large combe, aux pentes exposées Sud que se situe une grande partie du vignoble. Ici les marnes noires du Cenomanien sont recouvertes d'un cailloutis calcaire provenant de la fragmentation des calcaires marneux du Crétacé supérieur qui dominent ces pentes et localement par des sédiments caillouteux plus rouges (résidus d'un cône torrentiel). Les sols a bonne réserve hydrique (marnes) et à pouvoir calorifique élevé, bien exposés, sont favorables à une production de qualité. Ce secteur est cultivé en terrasses. Plus à l'Ouest, en bordure de la route nationale n°202, nous avons retenu les secteurs exposés Sud qui appartiennent à la basse terrasse, recouverte d'apports caillouteux à matrice rouge provenant des calcaires supérieurs. Les lieux-dits concernés sont : Balmette, Salvaret, Narboins. Quelques vignes subsistent encore au milieu des friches et de quelques vergers d'oliviers.

*Annexe 5 : Le vignoble villarois en 1964*





Annexe 6 : PAC Villars sur Var – Mouvement de terrain

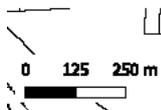
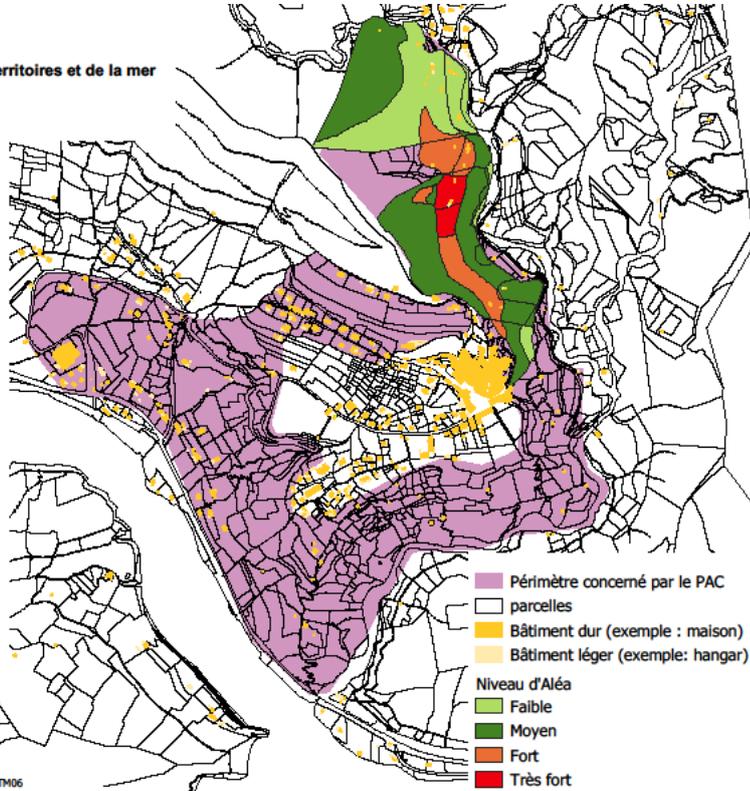


20220322\_Cartograp  
hie\_PAC\_Villars\_Mars

  
**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**COMMUNE DE VILLARS SUR VAR**  
**PORTER A CONNAISSANCE MARS 2022**



Sources : DGFIP, IGN, CEREMA, DOTM06